



Ville de Cerny

Essonne

Procès-Verbal du Conseil municipal

Séance du 25 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mercredi 25 janvier, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de Madame Marie-Claire CHAMBARET, Maire de Cerny, à la suite de la convocation adressée le 19 janvier 2023.

Étaient présents : Mme CHAMBARET, M. HEUDE, Mme MITTELETTE-ROUISSI, M. PRAT, Mme BARBERI, MM. LACOMME, VELAY, Mme MAUGÈRE, M. MIKOLAJCZAK, Mmes FILLATRE, TRIMBOUR, MM. VUITRY, MERLET, Mme VUITRY, M. PIERROT

Ont donné pouvoir : M. Olivier CARNOT à M. Rémi HEUDE
M. Didier PLUMET à M. François LACOMME
Mme Chrystelle LEPAGE à Mme Marie-Claire CHAMBARET

Absents excusés : Mmes BOURBIER, LAUTRU, MM. FILLATRE, DUBOIS, Mme DENOYER

A été désignée Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBERI

*L'approbation du procès-verbal de la séance précédente a été inscrite à l'ordre du jour.
Toutefois, les conseillers municipaux n'ayant pas réceptionné ce PV, il ne peut être approuvé.*

DÉCISION N° 60/2022 – 1.1

MISSION DE CSPS RELATIVE AUX TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RÉSEAUX ET REQUALIFICATION DE VOIRIES CHEMIN VERT – COTE STE-ANNE ET HAMEAU DE MONTMIRAULT

Dans le cadre de travaux d'enfouissement de réseaux et de requalification de voiries, une consultation a été lancée afin de confier la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé à un prestataire.

La mission est de niveau 2 en conception et réalisation.

Les 7 prestataires sollicités par mail ont remis une offre, jugée recevable, dans le délai imparti.

Leur analyse a permis de proposer au représentant du pouvoir adjudicateur de retenir l'offre de la Société SATELIS, offre jugée la mieux-disante.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'offre n° 302321 L de la Société SATELIS, située 2 rue Louis Lépine à Fresnes (94260) pour un montant total de 4 420,00 €HT (5 304,00 €TTC).

DÉCISION N° 63/2022 – 9.1

CONTRAT DE MAINTENANCE ET D'HÉBERGEMENT AVEC BIBLIX SYSTEMES

Un logiciel installé à la médiathèque au mois de novembre 2016 permet la gestion via internet des ouvrages.

Son contrat de maintenance arrive à échéance le 31 décembre 2022. Il y a lieu de le renouveler.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé de signer le contrat de maintenance et d'hébergement avec la société « BIBLIX SYSTEMES », représentée par Monsieur SAMY, son directeur, dont le siège social est à MOISSY CRAMAYEL (77) – 701, avenue de Jatteau, d'un montant de 211,37 €HT soit 253,64 €TTC.

Le contrat est conclu pour une durée de douze mois à compter de la date de sa signature, renouvelable par périodes annuelles deux fois, soit jusqu'au 31 décembre 2025, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, trente jours avant l'échéance annuelle.

DÉCISION N° 64-2022 – 9.1

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC NATIONAL ANTOINE KOENIGSWARTER (EPNAK)

La collectivité a été sollicitée par l'Institut Médico Educatif IME de Gillevoisin situé à Janville-sur-Juine pour le renouvellement du prêt d'une salle municipale afin d'accueillir, accompagner, soutenir et favoriser le retour en milieu ordinaire ou adapté des enfants et jeunes adultes de moins de 20 ans bénéficiant de Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA).

Les élus ont décidé de répondre favorablement à cette demande.

Dans ce cadre, il y a lieu de signer une convention d'utilisation des locaux avec l'Etablissement.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature d'une convention d'utilisation des locaux communaux avec l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK) situé à Janville-sur-Juine (91510), Château de Gillevoisin, représenté par Emmanuel RNOT, Directeur Général de L'EPNAK.

Dates retenues :

- Lundi 20 février 2023
- Lundi 24 avril 2023
- Lundi 10 juillet 2023
- Lundi 28 août 2023
- Lundi 23 octobre 2023
- Lundi 18 décembre 2023

Bâtiment prêté : Salle polyvalente, place Zamenhof

Conditions d'utilisations :

1. Après chaque utilisation, les locaux doivent être remis dans l'état où ils ont été trouvés,
2. L'utilisation des locaux ne devra pas nuire à la tranquillité et au respect du voisinage, de l'hygiène et des bonnes mœurs,
3. A titre exceptionnel, la mairie peut être amenée à réquisitionner les locaux pour des besoins d'utilité publique (réunions, manifestations...)
4. En cas de cessation d'activité, le président ou le responsable de l'établissement devra immédiatement en informer la collectivité.
5. En cas de non-respect des lieux et du mobilier mis à disposition, la mairie peut, après mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès aux locaux.
6. Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :
 - o à remettre en place les tables et chaises mises à disposition,
 - o à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées,
 - o à faire respecter les règles de sécurité

Responsabilités :

Afin de pourvoir à tous les risques, l'association devra avoir contracté une assurance responsabilité civile relative à son activité. Elle en fournira une attestation.

En qualité de propriétaire des locaux, la mairie souscrit et prend à sa charge les assurances nécessaires.

À tout moment, à la demande des parties, une réunion de concertation peut être organisée.

DÉCISION N° 65-2022 – 7.3 LIGNE DE TRÉSORERIE
--

La collectivité doit pouvoir faire face à un besoin exceptionnel de trésorerie pouvant résulter d'un retard constaté dans le versement de dotations ou subventions accordées.

Les lignes de trésorerie permettent de répondre à cette attente.

Après consultation, il est proposé de retenir l'offre de la Caisse d'Epargne Ile de France, à savoir : Une ligne de trésorerie interactive permettant, en outre, la validation en ligne des demandes de tirage et de remboursement ; l'utilisation du circuit du Trésor Public pour le traitement des opérations ; la consultation en temps réel des mouvements de fonds.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'offre relative à la Ligne de Trésorerie Interactive proposée par la Caisse d'Epargne Ile-de-France dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 400 000,00 €
- Durée : 364 jours
- Taux d'intérêt révisable (base de calcul : exact/360) : EURIBOR 1 Semaine + 0,30 %
- Process de traitement automatique :
 - Tirage (sans montant minimum) : crédit d'office
 - Remboursement (sans montant minimum) : débit d'office
- Périodicité de paiement des intérêts : chaque mois civil par débit d'office
- Frais de dossier : 500 euros

- Commission d'engagement : Sans
- Commission de mouvement : Sans
- Commission de non-utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la ligne de trésorerie et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

DÉCISION N° 01/2023 – 1.1

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION (CIG)

Par délibération n° 2021 / VI / 11 – 9.1 du 21 octobre 2021, le Conseil municipal a décidé de se rallier à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2023-2026, mise en place par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne d'Ile-de-France.

Les résultats de la consultation menée par le CIG ont été communiqués à la collectivité le 13 décembre 2022. Le marché relatif à l'assurance des risques statutaires des agents affiliés à l'IRCANTEC et à la CNRACL a été attribué à la société SOFAXIS répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Au regard des taux et prestations négociés pour le compte de la collectivité dans le cadre de cette consultation, il y a lieu de procéder à l'adhésion au contrat groupe d'assurance proposé.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé :

D'APPROUVER les taux et prestations négociés pour la commune de CERNY par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance des risques statutaires des agents de la collectivité,

D'ADHÉRER au contrat d'assurance groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2026 en optant pour les garanties définies ci-après :

Agents à assurer : Agents CNRACL

Assiette d'indemnisation : Traitement annuel brut des agents assurés

	Contrat SOFAXIS/CNP 2023-2026
Taux	4,45 %
Risques :	
Décès	0,23 % sans franchise
Accident de service et maladies Professionnelles	1,56 % sans franchise
Longue maladie et maladie longue durée, Invalidité, disponibilité	1,25 % franchise de 30 jours fixes par arrêt
Maternité/paternité/adoption (y compris congés pathologiques)	0,33 % sans franchise
Maladie ordinaire	1,08 % franchise de 30 jours fixes par arrêt

DE SIGNER le bulletin d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe, et toutes pièces consécutives à cette décision.

Elle a par ailleurs PRIS ACTE ❶ de la contribution financière due par la collectivité au CIG au titre de la gestion du contrat-groupe, à savoir : 0,12 % de la masse salariale assurée (participation minimale fixée à 30 euros correspondant aux frais d'émission d'un titre de recettes). Ce pourcentage vient en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ; ❷ que la collectivité pourra quitter le contrat groupe chaque année, sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

DÉCISION N° 02/2023– 9.1

AVENANT N° 2 À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE PORTAGE DE REPAS À DOMICILE AVEC LA COMMUNE DE D'HUISON LONGUEVILLE

En date du 7 avril 2017, la commune de Cerny et le CCAS de la commune de D'Huisson-Longueville ont signé une convention relative à la mise à disposition du service de portage de repas de Cerny au profit de personnes âgées de la commune de d'Huisson Longueville.

Par décision n° 43-2022-9.1 du 19 juillet 2022, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 1 à cette convention afin de permettre à 6 personnes âgées (au lieu de 5) de bénéficier du service. En date du 30 décembre 2022, le Maire de D'Huisson-Longueville a demandé à ce que le nombre de bénéficiaires soit porté à 10.

Le service municipal étant en capacité d'assurer le service, il peut être répondu à la demande. Il y a lieu de signer un avenant à la convention.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de l'avenant n° 2 à la convention relative à la mise à disposition du service de portage de repas à domicile de Cerny au profit des personnes âgées de la Commune de D'Huisson-Longueville.

Objet de l'avenant

La commune de Cerny s'engage à mettre à la disposition de 10 personnes âgées de la commune de D'Huisson Longueville son service de portage de repas à domicile.

DÉCISION N° 03-2023 –9.1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AU PROFIT DU LYCÉE ALEXANDRE DENIS DE CERNY

Par décision n° 01/2003 du 23 janvier 2003, Madame le Maire a autorisé la signature d'une convention tripartite entre la Région Ile-de-France, la commune de Cerny et le lycée Alexandre Denis pour l'utilisation, par les élèves du lycée, des équipements sportifs communaux situés au complexe sportif Jean-Ségalar.

Cette convention étant arrivée à échéance, la Région en propose la signature d'une nouvelle.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame le Maire a décidé la signature de la convention tripartite entre la commune de Cerny, la Région Ile-de-France représentée par sa Présidente, Valérie Péresse, agissant en vertu d'une délibération n° CP 2022-309 en date du 7 juillet 2022 et le lycée Alexandre Denis, sis RD191 à CERNY (91590), relative à la mise à disposition des équipements sportifs communaux.

Locaux mis à disposition : Salle omnisports, terrains de foot/rugby, tennis, stade et terrain multisports (s'il n'est pas utilisé par les administrés)

Horaires d'utilisation :

Lundi	8:30 à 17:15		
Mardi	8:30 à 17:15		
Mercredi	8:30 à 12:30	17:00 à 19:00	20:30 à 22:30
		créneaux réservés aux internes	
Jeudi	8:30 à 17:15		
Vendredi *	8:30 à 17:15 * uniquement le stade		

Dispositions financières :

Versement par l'établissement secondaire d'une redevance calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année civile (montant 2022 : 8 € par élève).

DÉCISION N° 04-2023 – 5.8 **DÉCISION D'ESTER EN JUSTICE**

En date du 5 décembre 2022, le Tribunal administratif de Versailles a fait part à la collectivité d'une requête, enregistrée le 01/12/2022 sous le n° 2209032-9, contre la décision implicite de la commune refusant de faire droit à une demande de délivrance d'un arrêté de permis de construire tacite d'un bungalow, sur la parcelle cadastrée ZA 394, située Chemin de la Garenne, lieudit La Grenetière.

Il y a lieu de défendre les intérêts de la collectivité et de se faire représenter par un avocat.

En application de la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 portant délégation d'attributions au Maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire a décidé d'ester en justice et de faire représenter la collectivité par la SELARL REYNAUD AVOCATS, située à Versailles (78) - 22 rue Carnot, à toutes les audiences relatives à cette affaire, ainsi que pour les suites éventuelles de cette procédure.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 1 – 7.1 **ENGAGEMENT DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT PRÉALABLEMENT** **AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023**

En 2022, la somme de 5 000 € a été inscrite au budget de la commune en vue de l'acquisition de jeux d'enfants pour le parc de la mairie.

Au cours du mois d'octobre, la municipalité a donc sollicité les jeunes du Conseil municipal de jeunes afin qu'ils travaillent sur ce projet.

Leur réflexion a été présentée aux membres du bureau municipal le 12 décembre dernier. Leur projet d'installation d'une balançoire et d'un toboggan a été validé par les élus.

Indépendamment du coût de l'installation (par les services techniques), il y a lieu de faire l'acquisition d'un portique (1 716,00 € TTC) et d'une glissière (1 486,62 € TTC).

Les dépenses d'investissement ne pouvant plus être engagées depuis le 10 décembre 2022 sur le budget primitif 2022, il a été demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir autoriser leur engagement sur le budget 2023 préalablement à son vote.

La comptabilité publique prévoit en effet que des dépenses d'investissement puissent être engagées dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
Les crédits ouverts au BP 2022 s'élèvent à 1 657 913 €. Le quart de ces crédits représente la somme de 414 478,25 €. Rien ne s'oppose donc à l'engagement des dépenses envisagées par le CMJ.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-1,
VU le montant des crédits d'investissement ouverts au budget primitif 2022,
CONSIDÉRANT la possibilité donnée au Maire, sur autorisation du Conseil municipal, d'engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),
CONSIDÉRANT la volonté municipale de procéder à différents investissements avant le vote du budget 2023,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater, préalablement au vote du budget primitif 2023, les dépenses d'investissement suivantes :

Dépenses d'investissement	Chapitre	Montant TTC
Toboggan parc mairie	21	1 487,00 €
Balançoire parc mairie	21	1 716,00 €
TOTAL		3 203,00 €

DIT que ces sommes seront obligatoirement inscrites au budget primitif de l'exercice 2023, au chapitre précédemment défini,

AUTORISE Madame le maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / 1 / 2 - 7.1 CLUB ADOS : TARIFS DES ACTIVITES
--

Par délibération du 6 juillet 2021, le Conseil municipal a autorisé la création d'un accueil collectif à caractère éducatif en direction des jeunes de 11 à 17 ans. Il a également approuvé le règlement intérieur de la structure et fixé le montant de la cotisation annuelle à 5 € pour les Cernois et 10 € pour les extérieurs à la commune.

Le règlement intérieur de la structure prévoit, dans son chapitre III-3, une tarification pour les activités spécifiques extérieures.

Les membres des commissions enfance-jeunesse et finances ont respectivement engagé une réflexion sur ce point et proposent de fixer le montant des participations de la façon suivante :

Nature de la sortie	CERNOIS	EXTÉRIEURS
Parcs d'attractions	15 €	30 €
Sorties culturelles (cinéma, théâtre, musée...)	5 €	10 €
Sorties sportives (tir à l'arc, accrobranches, hoverboard...)	7 €	14 €
Bases de loisirs	3 €	6 €

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien se prononcer sur ce point.

M. PRAT demande des précisions sur le nombre de jeunes concernés par ces activités.

S. MITTELETTE précise qu'il s'agit principalement de sorties organisées le samedi et qu'à cette occasion le responsable jeunesse loue un minibus. Les minibus peuvent transporter jusqu'à neuf personnes, sept jeunes encadrés de deux encadrants bénéficient donc de ces activités.

Durant les vacances scolaires, deux minibus sont mobilisés pour permettre un effectif plus important.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2021 / V / 6 – 9.1 du Conseil municipal du 6 juillet 2021 autorisant la création d'un accueil collectif à caractère éducatif en direction des jeunes de 11 à 17 ans et approuvant le règlement intérieur de la structure,

VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

CONSIDÉRANT l'organisation d'activités spécifiques en direction des jeunes engendrant des frais de transports et le paiement de tickets d'entrées,

CONSIDÉRANT la nécessité de solliciter une participation financière pour prendre part à ces sorties et d'en fixer le montant,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la Commission des finances,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

FIXE les tarifs de la participation aux activités spécifiques mises en place par le club ados de la façon suivante :

Nature de la sortie	CERNOIS	EXTÉRIEURS
Parc d'attraction	15 €	30 €
Sortie sportive (tir à l'arc, accrobranches, hoverboard...)	7 €	14 €
Sortie culturelle (cinéma, théâtre, musée...)	5 €	10 €
Base de loisirs	3 €	6 €

PRÉCISE que le montant de la participation, fixé par sortie et par jeune, sera versé le jour du départ, mais sur préinscription préalable,

DIT que la priorité sera donnée aux Cernois de s'inscrire aux sorties,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 3 – 4.2
PERSONNEL COMMUNAL : SIGNATURE D'UN PARCOURS EMPLOI
COMPÉTENCES SOUS LA FORME D'UN CUI-CAE

Par délibération du 19 décembre 2020, le Conseil municipal a autorisé la signature de deux contrats aidés afin de faire face aux besoins identifiés au sein du restaurant scolaire.
 Deux contrats de 20 heures ont donc été signés et ont fait l'objet de renouvellements successifs.
 L'un d'entre eux arrive à échéance le 31 janvier prochain.
 Il ne peut plus être renouvelé.

En conséquence, il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la signature d'un nouveau contrat aidé.
 Pour mémoire, le Parcours Emploi Compétences est un contrat d'accompagnement dans l'emploi qui a pour objectif de favoriser l'insertion durable sur le marché du travail de son bénéficiaire.
 Il s'agit d'un contrat de travail de droit privé, d'une durée hebdomadaire de 20 heures minimum qui peut être à durée indéterminée ou à durée déterminée (renouvellement possible sous certaines conditions fixées par l'Etat).
 Conclu pour un temps plein ou un temps partiel, la rémunération du salarié ne peut être inférieure au Smic horaire.

Avantages du contrat sur le plan professionnel :

Recruter une personne en contrat d'accompagnement dans l'emploi permet de former un salarié aux méthodes et pratiques de la collectivité.

Avantages du contrat sur le plan financier :

Au titre de ses engagements, la collectivité bénéficie d'une aide à l'insertion professionnelle de la part de l'Etat. Cette aide est, à la date du Conseil municipal, la suivante (elle est susceptible d'être modifiée à compter de février 2023) :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge du SMIC brut	Durée hebdomadaire prise en charge	Durée max. de l'aide
PEC CAOM	Bénéficiaires du RSA	60%	De 20 h à 26 h	12 mois
PEC TH	Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH	60%	De 20 h à 26 h	10 mois
PEC de droit commun	Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi	45%	20 h	10 mois

Durée du contrat envisagé : 34 heures/semaine (30 h pour le service restauration + 4 h pour le service animation). L'augmentation du nombre d'heures se justifie par le départ à la retraite d'un agent de la collectivité.

Madame le Maire confirme à A. PRAT qu'il est possible d'embaucher à temps partiel à raison de 34 h par semaine. Pour autant, l'aide sera accordée sur la base de 20 heures.

A. PIERROT s'interroge sur la durée du contrat fixé à 34 h plutôt que 35 heures.

MC. CHAMBARET précise que sa durée a été fixée en fonction du besoin réel des services, soit 34 heures.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la fonction publique,
VU le Code du travail,
VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
VU la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,
VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion,
VU l'arrêté du 1^{er} octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires,
VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-05-18-00006 du 18 mai 2022 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrat Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion – Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand,
CONSIDÉRANT la possibilité qui est donnée à la collectivité de recruter un demandeur d'emploi entrant dans une catégorie de publics éligibles au dispositif PEC,
CONSIDÉRANT le besoin identifié au sein des services restauration et animation,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

AUTORISE Madame le Maire à signer un Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme d'un Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'emploi (CUI- CAE) dans les conditions définies ci-après :

Emploi	Durée du contrat	Salaire brut mensuel	Durée hebdomadaire du travail
Agent technique	1 an	SMIC horaire en vigueur	34 h

PRÉCISE que ce contrat pourra faire l'objet d'un renouvellement dès lors que les textes s'y rapportant le prévoient,

DIT que les crédits seront pris au budget de la collectivité,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 4 - 9.1
CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC THORIS PRODUCTION :
AVENANT N° 1

Suite à l'autorisation donnée à la Société Thoris Production d'installer un théâtre mobile au complexe sportif de Cerny, une convention de partenariat a été signée le 6 mai 2019. Cette convention décrit les conditions et les modalités de la collaboration entre les parties, afin de développer la vie associative et culturelle sur le territoire communal et mettre à disposition, des Cernois et habitants des alentours, une salle.

Après plus de 3 ans de fonctionnement du théâtre, la municipalité a souhaité revoir les modalités de sa collaboration avec la Société Thoris Production, la convention initiale ayant été dressée en phase projet.

Dans le cadre d'un avenant, elle propose de modifier l'acte constitutif de la façon suivante :

Engagements de la mairie

- Mettre à disposition gratuitement un espace situé dans l'enceinte du complexe sportif Jean-Ségalar
- Permettre, sur autorisation préalable, l'occupation du parking du complexe sportif
- Prendre en charge financièrement les consommations d'électricité et de chauffage, au prorata du temps de mise à disposition effective du théâtre, et sur la base de 1 500 €TTC/an
- Permettre l'accès à l'eau et aux toilettes situées à l'intérieur du gymnase (sauf s'il fait l'objet d'une occupation exceptionnelle)
- Permettre l'accès aux toilettes extérieures installées à proximité du théâtre mobile
- Diffuser sur les supports de communication de la collectivité les différentes actualités relatives au théâtre mobile (dès lors qu'elles ne portent pas préjudice à la communication municipale)

Engagement de la société Thoris Production

- Faire état du soutien de la mairie dans toutes publications ou sur tout support de communication, ou au cours de colloques, réunions, séminaires, en relation avec son activité au sein du théâtre mobile
- Apposer le logo de la mairie sur tous les documents matériels et immatériels liés à son activité au sein du théâtre mobile, notamment sur le site internet de la société
- Maintenir l'espace et les locaux communaux, mis à disposition et dédiés à l'activité du théâtre mobile, dans un état propre et fonctionnel
- Fournir à la mairie un calendrier (et sa mise à jour régulière) de toutes les manifestations organisées au sein du théâtre mobile. Parallèlement, la mairie s'engage à communiquer la liste des événements exceptionnels organisés au sein du complexe sportif.

Cette communication conjointe doit permettre d'éviter le cumul des événements associatifs et culturels sur le territoire communal à une même date et d'organiser la circulation et le stationnement aux abords du complexe sportif afin d'assurer la sécurité publique.

L'organisation d'une manifestation de grande ampleur au sein du complexe sportif engendrera systématiquement l'interdiction de l'organisation d'une manifestation importante au sein du théâtre mobile, l'appréciation de l'ampleur de la manifestation étant laissée à l'appréciation de la mairie.

- Respecter ou faire respecter la réglementation relative à l'organisation d'événements, à savoir :
 - Pour les événements de moins de 1000 personnes : les organisateurs doivent le déclarer à la mairie, en respectant un délai d'au moins 15 jours avant le début de l'évènement
 - Pour les événements de plus de 1000 participants, les organisateurs doivent le déclarer sur la plateforme "démarches-simplifiées.fr", en respectant le délai d'un mois avant le début de l'évènement

Quelle que soit la dimension de l'évènement (+ ou - de 1000 participants), les organisateurs ont également l'obligation d'informer la gendarmerie de la tenue de leur évènement, ainsi que le centre de secours des sapeurs-pompiers compétent.

Les éventuels dispositifs spécifiques de sécurité et sanitaires prévus par la réglementation en vigueur sont également à respecter.

- Accorder une réduction de 50% sur le prix de la location du théâtre mobile aux associations cernoises pour leurs spectacles ou manifestations (les tarifs en vigueur doivent être communiqués chaque année à la mairie)
- Mettre gracieusement à disposition de la mairie et/ou de l'association Les 3C (Comité Culturel Cernois), le théâtre mobile à raison de six (6) vendredis ou samedis par an
- Souscrire une assurance la garantissant contre tous les risques liés à son activité
- Respecter les règles de sécurité et fournir tous les ans son registre de sécurité à jour, ainsi qu'une attestation de conformité du théâtre mobile faisant apparaître les dates des vérifications périodiques.

Durée de la convention

Un an, renouvelable par reconduction expresse, à compter de sa date de signature.

Evaluation du partenariat

La société Thoris Production doit transmettre à la mairie, tous les ans avant le 31 décembre, son bilan d'activité ainsi qu'un rapport des locations et spectacles proposés sur l'année civile suivante.

Résiliation - Révision

La convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis suffisant doit permettre à la Société Thoris Production de trouver un autre emplacement pour assurer la poursuite de son activité.

La convention sera résiliée automatiquement et de plein droit si l'une ou l'autre des parties se trouvait dans l'impossibilité de poursuivre les engagements fixés par la convention, notamment suite à une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités.

La résiliation de la convention entraîne le retrait systématique de la structure, au frais de la société Thoris Production, qui s'engage à restituer l'espace dans l'état où il était avant sa mise à disposition. La convention peut être révisée à tout moment, à la demande de l'une des parties ; toute révision devant donner lieu à un avenant.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Pour A. PRAT, il était important de revoir à échéance les termes de la convention mais surtout il fallait régler les problèmes liés aux véhicules sur le parking du complexe sportif. Lors de manifestations, il a pu être constaté beaucoup de monde aux mêmes endroits et aux mêmes moments. Il faut éviter que les manifestations se portent préjudice.

J. VUITRY souhaiterait connaître le nombre d'occupations par les 3C ou la mairie.

A. PRAT précise que les locaux n'ont jamais été utilisés autant que le prévoit la convention, le maximum d'occupation ayant été à 4 reprises (3 fois en 2022).

MC. CHAMBARET ajoute toutefois que les sapeurs-pompiers y ont tenu leur assemblée générale.

Monsieur HEUDE rappelle que durant un an et demi la crise sanitaire a nui aux rassemblements.

Pour J. VUITRY, la somme de 1 600 € reste conséquente.

F. LACOMME précise que, dans l'avenant, il est prévu un remboursement au prorata de la mise à disposition effective.

A. VUITRY s'interroge sur l'évaluation des consommations en électricité et en eau.

R. HEUDE fait part à l'assemblée du fait que le théâtre mobile dispose de son propre comptage en électricité.

MC. CHAMBARET rapporte que les utilisateurs du théâtre sont invités à utiliser les toilettes extérieures mises à la disposition de toutes les associations (dont le trial).

Il s'agit de toilettes autonomes pour lesquelles la collectivité paie des factures.

En outre, elle précise qu'une réflexion a été engagée pour l'installation de toilettes sèches.

Pour N-F. MAUGÈRE, les toilettes sèches sont très efficaces. Il s'agit d'une structure en bois, alimentée par la lumière extérieure, et équipée d'un procédé de traitement efficace. Elle fonctionne sans eau.

Ce type d'équipement a été installé aux étangs de Vert-le-Petit. Elle estime que, sur la durée, il faudrait peut-être envisager d'y avoir recours au gymnase, et dans le parc de la mairie.

R. HEUDE confirme à J. VUITRY que Thoris Production remplit ses obligations en tant qu'Etablissement Recevant du Public (ERP), notamment au niveau de la présentation des attestations de conformité.

A. PIERROT s'interroge sur l'intérêt de l'installation de ce théâtre mobile.

Pour R. HEUDE, l'installation du théâtre permet de régler les conflits d'occupation des locaux et pour A. PRAT, il s'agit de soutenir l'action culturelle.

Pour Madame le Maire, le théâtre mobile permet l'accès à la culture des personnes qui ne peuvent se déplacer. En outre, ce que propose Thoris Production complète les activités mises en place par la commune.

A. VUITRY souhaite savoir si la mairie dispose des bilans d'activités, ce à quoi Madame le Maire répond qu'ils seront demandés si ce n'est pas le cas.

J. VUITRY attire l'attention de l'assemblée sur la distinction entre Thoris Production et Vana Production, Thoris Production n'étant pas une association.

A. VUITRY demande si la reconduction du contrat inclut le prêt du terrain et, si la collectivité en a besoin, demande si elle peut demander à ce qu'ils partent.

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une mise à disposition et A. PRAT que les termes de l'avenant le prévoient, mais que ce n'est pas à l'ordre du jour.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n° 13/2019 - 9.1 du 6 mai 2019 portant signature d'une convention de partenariat avec la Société Thoris Production dans le cadre de l'installation d'un théâtre mobile au complexe sportif Jean-Ségalar, terrain communal,

VU les termes de l'avenant n° 1 à la convention tel que présenté à l'assemblée,

Considérant la nécessité de revoir les conditions et modalités de la collaboration entre la Société Thoris Production et la mairie de Cerny, la convention initiale ayant été dressée en phase projet.

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **Par 15 voix POUR et 3 voix CONTRE**
(M. VUITRY, Mme VUITRY, M. PIERROT)

APPROUVE les termes de l'avenant n° 1 à la convention de partenariat entre Thoris Production et la mairie de Cerny tel que présenté à l'assemblée,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces consécutives à cette décision.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 5 – 9.1

ALSH : MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Par délibération n° 2019 / IV / 8 – 9.1 du 3 juillet 2019, le Conseil municipal a approuvé les termes du règlement intérieur du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée.

Sur proposition de la coordinatrice enfance-jeunesse, les membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire proposent la modification de ce règlement de fonctionnement afin, notamment, de mettre en concordance les règles relatives à la discipline au sein de toutes les structures communales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

S. MITTELETTE-ROUISSI précise que la difficulté rapportée par la coordinatrice enfance-jeunesse porte sur les règles de conduite à adopter face aux comportements irrespectueux des enfants. En effet, l'approche relative à la discipline s'avère être différente d'un règlement à un autre.

Elle a donc proposé d'harmoniser les trois règlements intérieurs existants dans la collectivité en se basant sur celui de l'étude qui lui semble le plus pertinent.

Pour A. VUITRY, il conviendrait d'être un peu plus stricte et d'avertir d'office les parents afin de responsabiliser les enfants.

Pour S. MITTELETTE-ROUISSI, il s'agit de privilégier l'action pédagogique et permettre à l'animateur de parler avec l'enfant.

MC. CHAMBARET estime que les enfants ont droit à l'erreur. Par contre, s'il devait y avoir récidive elle est favorable à la mise en place de la procédure.

Pour S. MITTELETTE-ROUISSI, l'enfant n'aura pas la possibilité de réparer son erreur si les parents sont immédiatement sollicités.

Pour A. PRAT, il est important que tous les enfants soient d'abord sensibilisés aux règles de vie, la sanction ne devant intervenir que dans un second temps.

Pour A. PIERROT, ce n'est pas incompatible, les parents peuvent être prévenus.

Madame MAUGÈRE fait part, en tant qu'enseignante, de son expérience et évoque le fait que, souvent, les enfants en parlent eux-mêmes à leurs parents. Tout dépend de la gravité de la faute.

A. PIERROT demande : « Qui juge de la gravité de la faute ? ».

MC. CHAMBARET précise que l'équipe d'animation est chargée de ce jugement et rappelle le rôle de la Directrice générale des services dans le fonctionnement des services.

Pour A. PIERROT, il est important d'impliquer les parents et de ne pas attendre une grosse erreur.

S. MITTELETTE-ROUISSI rappelle que la communication verbale avec les familles est régulière, notamment lorsqu'elles viennent déposer ou récupérer leurs enfants.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2019 / IV / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 3 juillet 2019 approuvant les termes du règlement intérieur du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée,

VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,

VU les modifications apportées au règlement de fonctionnement des accueils de loisirs, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à la discipline,

CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire réunis le 14 septembre 2022,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

APPROUVE les termes du règlement de fonctionnement des accueils de loisirs tels que présentés modifiés à l'assemblée.

DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 6 – 9.1

RESTAURANT SCOLAIRE : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Par délibération n° 2019 / I / 8 – 9.1 du 31 janvier 2019, le Conseil municipal a approuvé les termes du règlement intérieur du restaurant scolaire tel que présenté modifié à l'assemblée.

Sur proposition de la coordinatrice enfance-jeunesse, les membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire proposent sa modification afin, notamment, de mettre en concordance les règles relatives à la discipline au sein de toutes les structures communales.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. VUITRY souhaiterait que, sur le coupon-réponse sur lequel les familles doivent certifier avoir pris connaissance du règlement intérieur, soit précisé « voté par le Conseil municipal le 25 janvier 2023 ».

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2019 / I / 8 – 9.1 du Conseil municipal du 31 janvier 2019 approuvant les termes du règlement intérieur du restaurant scolaire, tel que présenté modifié à l'assemblée,
VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,
VU les modifications apportées au règlement intérieur du restaurant scolaire, notamment en ce qui concerne les nouvelles dispositions relatives à la discipline,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire réunis le 14 septembre 2022,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE les termes du règlement intérieur du restaurant scolaire, tel que présenté modifié à l'assemblée.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 7 – 9.1 ETUDES DIRIGÉES : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</p>

Par délibération n° 2020 / IV / 12 – 9.1 du 23 juillet 2020, le Conseil municipal a approuvé le règlement intérieur des études dirigées.

Sur proposition de la coordinatrice enfance-jeunesse, les membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire proposent de le modifier.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. VUITRY remarque que dans ce règlement, avant correction, les parents des élèves étaient avertis. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles, ils l'étaient ici plus qu'ailleurs ?
Pour S. MITTELETTE-ROUISSI, il est donc bien nécessaire de mettre en cohérence les règlements.

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2020 / IV / 12 – 9.1 du Conseil municipal du 23 juillet 2020 approuvant le règlement intérieur des études dirigées,
VU la délibération n° 2021 / VI / 10 – 9.1 du Conseil municipal du 21 octobre 2021 approuvant le projet éducatif de la commune,
VU les modifications apportées au règlement intérieur des études dirigées, telles que présentées à l'assemblée,
CONSIDÉRANT l'avis favorable des membres de la commission Enfance-Jeunesse-Scolaire réunis le 14 septembre 2022,
L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le règlement intérieur des études dirigées, tel que présenté modifié à l'assemblée.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 8 – 5.3 MODIFICATION DE LA CONSTITUTION DES COMMISSIONS MUNICIPALES</p>

Par délibération n° 2022 / V / 12 – 5.3 du 23 juin 2022, le Conseil municipal a modifié les commissions municipales permanentes et en a désigné les membres.

Considérant la démission de Madame Eve-Lise MATISSE, réceptionnée en mairie le 7 décembre 2022, il y a lieu de délibérer à nouveau.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

A. VUITRY revient sur le renouvellement des membres de la Commission d'appel d'offres et sur le fait qu'il n'a pas de suppléant.

MC. CHAMBARET s'engage à ce qu'une vérification soit de nouveau faite.

A. VUITRY précise également que les réunions du PNR sont régulièrement organisées le même jour et à la même heure que celles de la Communauté de communes et, par voie de conséquence, de la nécessité de modifier la composition des représentants de la commune au sein du Comité syndical du PNR, la modification ne pouvant intervenir au niveau de la CCVE.

Madame le Maire informe l'assemblée que le point sera inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. En ce qui concerne les commissions thématiques, elle rappelle qu'un courrier simple suffit pour s'inscrire.

N-F. MAUGÈRE souhaiterait avoir connaissance des représentants de la commune à ces commissions, afin de leur demander un retour.

En ce qui concerne les commissions de la CCVE, Madame le Maire fait lecture des représentants de la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22,

VU la délibération n° 2021 / IV / 3 - 5.3 du Conseil municipal du 20 mai 2021 portant composition et constitution des commissions municipales,

VU la délibération n° 2022 / V / 12 - 5.3 du Conseil municipal du 23 juin 2022 portant modification de la constitution des commissions municipales,

VU la démission de Madame Eve-Lise MATISSE, conseillère municipale, réceptionnée en mairie le 7 décembre 2022,

CONSIDÉRANT que les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

CONSIDÉRANT les modifications opérées dans le tableau du Conseil municipal suite à la réception de la démission de Madame Eve-Lise MATISSE,

CONSIDÉRANT le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT la nécessité de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée au sein des commissions municipales,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de voter à main levée pour modifier la composition des commissions énumérées ci-après, constituées par délibération du 23 juin 2022,

Commission « Urbanisme »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission « urbanisme », la liste suivante est proposée :

- Marie-Claire CHAMBARET
- Rémi HEUDE
- François LACOMME
- Didier PLUMET
- Thomas FILLATRE
- Bruno DUBOIS
- Erwan MERLET
- Alain PIERROT

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la Commission urbanisme, A L'UNANIMITÉ,**

**Marie-Claire CHAMBARET
Rémi HEUDE
François LACOMME
Didier PLUMET
Thomas FILLATRE
Bruno DUBOIS
Erwan MERLET
Alain PIERROT**

Commission « Scolaire, enfance et jeunesse »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la commission « Scolaire, enfance et jeunesse », la liste suivante est proposée :

- Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
- Chrystelle LEPAGE
- Cynthia TRIMBOUR
- Nadine-Françoise MAUGÈRE
- Alexandra BOURBIER
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la commission Scolaire, enfance et jeunesse, A L'UNANIMITÉ,**

**Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
Chrystelle LEPAGE
Cynthia TRIMBOUR
Nadine-Françoise MAUGÈRE
Alexandra BOURBIER
Joëlle VUITRY**

Commission « Communication »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de la Commission « Communication », la liste suivante est présentée :

- Alain PRAT
- Sylvie BARBERI
- Patrick MIKOLAJCZAK

- Cynthia TRIMBOUR
- Laëtitia LAUTRU
- Laurie FILLATRE
- Alain PIERROT
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la commission « Communication », A L'UNANIMITÉ,**

**Alain PRAT
Sylvie BARBERI
Patrick MIKOLAJCZAK
Cynthia TRIMBOUR
Laëtitia LAUTRU
Laurie FILLATRE
Alain PIERROT
Joëlle VUITRY**

Commission « Associations et sport »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la Commission « Associations et sport », la liste suivante est proposée :

- Alain PRAT
- Didier PLUMET
- Alexandra BOURBIER
- Patrick VELAY
- Laurie FILLÂTRE
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la commission « Associations et sport », A L'UNANIMITÉ,**

**Alain PRAT
Didier PLUMET
Alexandra BOURBIER
Patrick VELAY
Laurie FILLÂTRE
Joëlle VUITRY**

Commission « Culture »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la Commission « Culture », la liste suivante est proposée :

- Stéphanie MITTELETTE-ROUISSI
- Alain PRAT
- Alexandra BOURBIER
- Patrick VELAY
- Laurie FILLATRE
- Joëlle VUITRY

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la commission « Culture », A L'UNANIMITÉ,**

Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
Alain PRAT
Alexandra BOURBIER
Patrick VELAY
Laurie FILLATRE
Joëlle VUITRY

Commission « Environnement »

Après appel à candidatures pour chaque poste à pourvoir au sein de de la Commission « Environnement et développement durable », la liste suivante est proposée :

- Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI,
- François LACOMME,
- Nadine-Françoise MAUGERE,
- Didier PLUMET,
- Erwan MERLET
- Alain PIERROT,

Une seule liste étant présentée, **sont nommés membres de la commission « Environnement et développement durable », A L'UNANIMITÉ,**

Stéphanie MITTELETTE-ROUSSI
François LACOMME
Nadine-Françoise MAUGERE
Didier PLUMET
Erwan MERLET
Alain PIERROT

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 9 – 2.1 APPROBATION DE LA DÉCLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU</p>

M. LACOMME rappelle que ce point a été retiré lors du dernier Conseil municipal car il était nécessaire d'attendre 15 jours l'avis du tribunal administratif.

Par délibération n° 2021 / IV / 13 – 2.1 du 20 mai 2021, le Conseil municipal de Cerny a décidé d'engager une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en vue de la réalisation d'un projet de construction de 38 logements collectifs et 315 m² d'habitat inclusif. Le 21 septembre 2021, ce projet a fait l'objet de l'examen conjoint des Personnes publiques associées (PPA).

Afin de tenir compte des remarques formulées par la Direction Départementale des Territoires, l'aménageur a revu son projet et le terrain d'assiette de l'opération a été réduit.

Le 16 décembre 2021, par délibération n° 2021 / VI / 7 – 5.7, le Conseil municipal de Cerny s'est donc de nouveau prononcé sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU en lien avec le nouveau projet de construction, à savoir : 25 logements locatifs sociaux et 315 m² environ d'habitat inclusif (la surface de plancher de l'opération passant de 2 950 m² à 1 900 m²).

Le 8 février 2022, la collectivité a déposé auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe), une demande d'examen au cas par cas de cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Le 7 avril 2022, la MRAe a décidé de la soumettre à évaluation environnementale.

Le 22 avril 2022, les Personnes Publiques Associées ont de nouveau été réunies afin d'examiner ce nouveau projet.

Le 4 mai 2022, la Direction Départementale des Territoires a attiré l'attention de la collectivité sur la nécessaire concertation avec le public en lien avec l'évaluation environnementale, sur la suspicion de zones humides à confirmer ou infirmer et sur l'insertion paysagère du projet à prévoir.

Le 20 juin 2022, le bureau d'études Polyexpert environnement a remis son rapport d'évaluation environnementale.

Le 24 août 2022, la collectivité a sollicité la nomination d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal administratif de Versailles.

Le 26 août 2022, une copie de l'évaluation environnementale a été adressée à la MRAe (sous la forme d'un mémoire en réponse).

Par décision du 7 septembre 2022 du Tribunal administratif de Versailles, Monsieur Stéphane du CREST de VILLENEUVE a été désigné en qualité de commissaire enquêteur et le 20 septembre 2022, l'ensemble des pièces du dossier lui a été transmis lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique.

Le 22 septembre 2022, Madame le Maire a signé l'arrêté n° 2022/II/123 – 2.2 relatif à l'ouverture de l'enquête publique.

Le 30 septembre 2022, par délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1, le Conseil municipal a défini les objectifs et les modalités de la concertation avec le public relative à l'évaluation environnementale et, du 1^{er} au 15 octobre 2022, la concertation proprement dite a été organisée.

Le 20 octobre 2022, par délibération n° 2022 / VII / 1 – 2.1, le Conseil municipal a dressé le bilan de cette concertation.

L'enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU a eu lieu du 24 octobre au 26 novembre 2022.

En date du 12 janvier 2023, le Commissaire enquêteur a communiqué son rapport modifié suite aux remarques formulées par le Tribunal administratif de Versailles.

Il appartient désormais aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la déclaration de projet qui emportera approbation des nouvelles dispositions du PLU.

Monsieur LACOMME précise que peu de remarques ont été formulées durant l'enquête publique. Pour autant, l'aménageur en a tenu compte et à ajouter 3 places de stationnement supplémentaires.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment son article L.103-2,

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-2 à R.123-27,

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite loi ASAP),

VU la délibération n° 2017 / IX / 2 – 2.2 du 22 juillet 2017 portant approbation du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 2 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant mise à jour des annexes du PLU,

VU la délibération n° 2017 / XII / 3 – 2.1 du 21 décembre 2017 portant prise en compte des remarques de l'Etat sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / IV / 12 – 2.1 du 20 mai 2021 portant prise en compte des remarques du Tribunal administratif sur le PLU,

VU la délibération n° 2021 / VII / 7 – 5.7 du 16 décembre 2021 portant engagement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU pour un projet de construction de 25 logements locatifs sociaux et de 315 m² d'habitat inclusif,

VU la décision de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France du 7 avril 2022, de soumettre à évaluation environnementale cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet,

VU la décision n° E22000084/78 du 7 septembre 2022 du Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Stéphane du Crest de Villeneuve en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cerny,

VU l'arrêté n° 2022 / II / 123 – 2.2 du 22 septembre 2022 fixant, d'une part, les dates d'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Cerny, du lundi 24 octobre 2022 au samedi 26 novembre 2022, soit pendant 34 jours, et, d'autre part, les modalités de l'enquête,

VU la délibération n° 2022 / VI / 12 – 2.1 du Conseil municipal du 30 septembre 2022 définissant les objectifs et les modalités de la concertation avec le public relative à l'évaluation environnementale,

VU la délibération n° 2022 / VII / 1 – 2.1 du Conseil municipal du 20 octobre 2022 dressant le bilan de cette concertation,

VU les pièces du dossier d'enquête publique, notamment les avis émis sur le projet par les collectivités ou organismes associés ou consultés conformément aux articles du Code de l'urbanisme,

VU le rapport du commissaire enquêteur, les annexes qui y sont jointes, ainsi que ses conclusions, CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur au projet de construction de logements, en tant que la déclaration de projet est d'intérêt général et qu'il emporte mise en compatibilité du PLU en vigueur,

CONSIDÉRANT ses recommandations et les réponses apportées,

CONSIDÉRANT que la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) est prête à être approuvée,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **par 15 voix POUR, 1 ABSTENTION** (A. PIERROT) *M. et Mme VUITRY ne prennent pas part au vote*

PREND ACTE du rapport du commissaire enquêteur, des annexes jointes au rapport et de ses conclusions,

ADOpte la déclaration de projet relative à la construction de 25 logements locatifs sociaux et 315 m² d'habitat inclusif, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan local d'urbanisme (PLU),

DIT que le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la ville et tenu à disposition du public aux heures et jours d'ouverture habituels de la mairie,

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce consécutive à cette décision.

<p>DÉLIBÉRATION N° 2023 / I / 10 – 9.1 SIARCE : AVIS SUR LE RETRAIT DE LA COMMUNE D'OLLAINVILLE</p>

La Commune d'Ollainville est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE) en commune seule au titre de la compétence Mobilité Propre.

Par délibération en date du 20 septembre 2022, elle a demandé son retrait du SIARCE en raison de l'absence de schéma directeur en la matière et par le besoin de la commune d'accélérer le processus.

Par renvoi des textes, la procédure de retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale s'applique aux syndicats mixtes comme le SIARCE.

Conformément à l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son Comité syndical.

Par délibération en date du 24 novembre 2022, le Comité Syndical du SIARCE a approuvé son retrait.

Le retrait étant également subordonné à l'accord des membres du SIARCE, exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement, chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du Comité syndical du SIARCE au maire, pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par courrier reçu en mairie le 16 décembre 2022, le Comité syndical du SIARCE a demandé à la commune de se positionner.

Il est, par conséquent, demandé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-19 relatif au fonctionnement des syndicats de coopération intercommunale et aux modifications statutaires,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2021-PREF-DRCL-608 du 25 août 2021 modifiant les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau (SIARCE),

VU la délibération du Conseil municipal d'Ollainville en date du 20 septembre 2022, demandant son retrait du SIARCE en ce qui concerne la compétence Mobilité propre,

VU la délibération n° DCS202294 du Comité syndical du SIARCE du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville au titre de la compétence Mobilité propre,

CONSIDÉRANT que la commune d'Ollainville est adhérente au SIARCE en commune seule au titre de la seule compétence Mobilité propre,

CONSIDÉRANT que ce retrait est justifié par l'absence à ce jour en la matière du schéma directeur du SIARCE et par le besoin de la commune d'accélérer l'exercice de cette compétence,

CONSIDÉRANT que, conformément aux textes, une commune peut se retirer du SIARCE avec le consentement de son Comité syndical,

CONSIDÉRANT la délibération n° DCS202294 du Comité syndical du SIARCE, en date du 24 novembre 2022, approuvant le retrait de la commune d'Ollainville,

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SIARCE doivent délibérer afin d'approuver le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE,

L'exposé ayant été entendu,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ**,

APPROUVE le retrait de la commune d'Ollainville du SIARCE,

AUTORISE le Président du SIARCE à solliciter Madame la Préfète du Loiret, Messieurs les Préfets de l'Essonne et de Seine-et-Marne, afin d'acter le retrait de la commune d'Ollainville par la prise d'un arrêté inter-préfectoral.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h11.

Sylvie BARBERI
Secrétaire de séance



Marie-Claire CHAMBARET
Maire de Cerny